



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE BOUTINY POUR DES TRAVAUX DE PURGE DE CHAUSSEE**

**NOUS**, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'arrêté de voirie du Conseil Départemental 06 n°2023-7-131 en date du 13 juillet 2023 ;  
**CONSIDERANT** la demande faite par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 sis, 209 Avenue de Grasse – 06400 Cannes ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de purge de chaussée sont prévus au 80 Avenue de Boutiny ;  
**CONSIDERANT** que les travaux sont confiés à la société COLAS sise, ZA de la Grave – 06510 Carros ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'Avenue de Boutiny ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée du mercredi 19 juillet au vendredi 21 juillet 2023 de 21h00 à 06h00 à la société COLAS sur l'Avenue de Boutiny pour des travaux de purge de chaussée.

**ARTICLE 2 :**

Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place.  
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

Le Président du Conseil Départemental, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

